

1 Rappel, succinct des faits.

Les art.22 et 23 du Statut du Mineur donnent droit à *vie aux agents* des Charbonnages de France à des Prestations Logement et Charbon (PLC), qualifiées de « salaires différés ». Le Statut ne peut être modifié que par D. ministériel (art.32)

Les HBL ont proposé aux anciens agents d'adhérer à un contrat de « Capital Viager de Prêt Remboursable à Vie ».

2 Interprétation des contrats.

L'ANGDM, qui gère à présent les contrats, a conclu que le contrat valait cession du droit aux PLC - bien que la législation du travail soit d'ordre public.

L'Association de Défense du Droit aux avantages en Nature a contesté cette interprétation.

De multiples interventions parlementaires n'ont abouti à aucun résultat

(METZINGER, AUBRON, FILIPPETTI, MASSERET.....LANG, MASSON

SARKOZY (sans réponse) en tant que Ministre d'Etat puis Président. Le recours juridictionnel s'est donc imposé.

Pourtant le Directeur de l'ANGR, remplacé par la suite par l'ANGDM avait déjà répondu le 23.10.00 au Député R. METZINGER que les contrats étaient des « **prêts** ».

3 Considérations juridiques.

L'ANGDM a prétendu, à titre essentiellement dilatoire, successivement, que : -« *les anciens agents n'ont aucun droit aux PLC, les art. 22 et 23 disposant qu'ils « **peuvent bénéficier** », ce qui est une affirmation infondée ; en effet les anciens agents n'ont pas le droit à la prestation en **nature**, mais à l'indemnité correspondante ; en fait l'ANGDM a fait valoir juridiquement le non-droit au **logement en nature** pour tous les retraités, **logés ou non** !!!!*

-« *la circulaire de 1988 des Charbonnages est un acte réglementaire ayant modifié le statut* » : *prétention absurde infirmée par le Conseil d'Etat (29 04 2009)*

-*le litige relève de la juridiction administrative : encore infirmé par la Cour Cassation*

-*le Directeur LAYANI a le droit d'engager des actions en justice sans l'accord du Conseil d'administration : nouveau pourvoi de l'ANGDM et rejet par la Cour de Cassation*

4 Les interventions du Député LANG, membre du C.A. de l'ANGDM.

- a) Le Député a reçu plusieurs délégations de l'Association de défense et les a assuré de son soutien concernant le droit aux PLC et l'abus de droit relatif aux remboursements des prélèvements sociaux ; néanmoins - alors que les prétentions de l'ANGDM venaient d'être sanctionnées judiciairement - M. Pierre LANG a déposé en tant que parlementaire au profit de l'ANGDM, dont il est administrateur, un amendement fiscal aux termes duquel « le renoncement aux PLC » était **définitivement légalisé et mettait un terme au droit aux PLC.** ; le conflit d'intérêt est manifeste ainsi que l'atteinte à un droit d'ordre public.

Suite à un pourvoi consécutif devant la Cour de Cassation, celle-ci a conclu que la loi fiscale n'avait qu'une vocation fiscale et ne pouvait pas réglementer le Droit du Travail. (15 12 2010)

- b) Dans le cas précité de l'irrecevabilité de l'appel par le Directeur LAYANI, le Conseil d'Administration avait décidé de régulariser rétroactivement le droit d'engager des actions en justice ; délibération votée par M. LANG -sans le soutien des syndicats-, alors que les statuts prévoient expressément que le conseil ne peut pas déroger à cette obligation ; l'Association a donc relevé l'irrégularité de cette décision et obtenu satisfaction devant la Cour de Cassation (arrêt du 08.02.12) ; en conclusion le premier ministre F.FILLON (énarque comme LAYANI, dont l'épouse est chef de Cabinet Adjoint de M. FILLON) a modifié les Statuts de l'ANGDM début 2011 ; dorénavant M. LAYANI a toute latitude de ne plus requérir l'accord de son Conseil pour engager des actions en justice.(accord prévu depuis 1946 par le statut.)
- c) Le 16.12.2008 intervention de M. LANG au C.A. de l'ANGDM : « En tout état de cause, il ne suivra pas les mineurs dans le débat qui consisterait à affirmer que le droit au logement va être retrouvé....Les excès de l'association nuisent à l'image de la profession. »